

Décret

Générale

modern

Décret n° 90-0686 / PR / MCTT Fixant les orix CAF des hydrocarbures vendus au détail Le président de la République, chef du gouvernement ; Vu les lois constitutionnelles n° s LR / 77-001 et LR/ 77-002 en date du 27 juin

n° 90-0686 / PR /

Ministère Ministère du commerce, des transports et du tourisme	Date de publication 19 juillet 1990
Numéro JO n° 14 du 31/07/1990	Date du numéro 31 juillet 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

Vu les lois constitutionnelles n°s LR / 77-001 et LR/ 77-002 en date du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR / 77-008 en date au 30 juin 1977

Vu le décret n° 87-088 / PR du 23 novembre 1977 membres du gouvernement

Vu la loi du 14 mars 1942 validée portant codification du régime des prix

Vu l'ordonnance n° 80-098 du 14 juillet Etablissement public des Hydrocarbures

Vu l'arrêté n° 71-600 / SG / CG du 21 mars 1971 soumettant à homologation les prix de vente des hydrocarbures vendus au détail

Vu l'arrêté n° 90-0453 / PR / MCTT du 16 mai fixant hydrocarbures vendus au détail ; Vu l'urgence Sur proposition du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 juillet 1990.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier— Les prix de référence «CAF Djibouti» des hydrocarbures vendus au détail sur le marché intérieur sont fixes comme suit :

Produit	Prix CAF au litre	Essence Super	28,63 FD Ordinaire	25,60
FD Gasoil	25,44 FD	Pétrole	25,71 FD	

Art. 2

L'Etablissement public des Hydrocarbures prendra en compte les prélèvements affectés à la stabilisation des prix sur la base des ajustements affectés aux nouveaux prix de gros structurels:

Super	129,60	(+51,49)
-------	--------	----------

Ordinaire	114,90	(+44,23) Gasoil	64,25	(+20,05)
Pétrole	50,17	(+6,82)		

Art. 3

Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1990 sera enregistré, communiqué, diffusé, selon la procédure d'urgence et sera exécuté partout où besoin sera. :

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON